Date: 20071105

**Dossier : A-342-06** 

Référence: 2007 CAF 357

**ENTRE:** 

#### NOËL AYANGMA

appelant

et

### LE CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA

intimé

et

# LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

intimée

## TAXATIONS DES DÉPENS - MOTIFS

## Charles E. Stinson Officier taxateur

[1] L'appelant s'est officiellement désisté du présent appel d'une décision par laquelle la Cour fédérale l'avait obligé à fournir un cautionnement pour les dépens. La Cour a rejeté avec dépens la requête présentée par l'appelant en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de la décision de la Cour fédérale. J'ai établi un échéancier pour la taxation sur dossier du mémoire des dépens de l'intimé, le Conseil du Trésor du Canada (l'intimé), portant sur la requête en sursis.

Page: 2

[2] L'appelant n'a n'a pas versé au dossier de pièces en réponse aux pièces de l'intimé. Ainsi

que je l'ai souvent dit dans des situations analogues, les Règles des Cours fédérales ne prévoient pas

qu'un plaideur puisse bénéficier du fait que l'officier taxateur s'écarte de sa position de neutralité

pour contester en son nom des articles du mémoire de dépens. Cependant, l'officier taxateur ne peut

pas certifier des articles qui ne sont pas légitimes, c'est-à-dire qui ne sont pas admissibles en vertu

du jugement ou du tarif. Ce sont les paramètres que j'ai utilisés pour examiner chacun des articles

réclamés dans le mémoire de dépens et les pièces à l'appui. Dans l'ensemble, le montant global

réclamé se situe dans les limites généralement admises comme raisonnables pour ce genre de litige.

Le mémoire de dépens est taxé pour le montant réclamé, soit 875 \$, plus 240 \$ (le montant minimal

prévu à l'article 26 pour les honoraires des avocats pour la taxation des dépens), pour un total de

1 115 \$.

« Charles E. Stinson »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme Christiane Bélanger, LL.L.

## COUR D'APPEL FÉDÉRALE

#### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** A-342-06

INTITULÉ : NOËL AYANGMA c. LE CONSEIL DU

TRÉSOR DU CANADA ET AL.

TAXATION DES DÉPENS SUR DOSSIER SANS COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS: CHARLES E. STINSON

**DATE DES MOTIFS:** LE 5 NOVEMBRE 2007

**OBSERVATIONS ÉCRITES:** 

s/o POUR L'APPELANT

(se représente lui-même)

M<sup>e</sup> Richard E. Fader POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

s/o POUR L'APPELANT

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ

Sous-procureur général du Canada